

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 251 portant institution d'un service d'hygiène à Djibouti.

n° 251

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

5 mars 1947

Numéro JO

n° 3 du 30/03/1947

Date du numéro

30 mars 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vull'arrêté local du 26 novembre 1934 portant règlement de voirie et de police de la ville de Djibouti modifié par arrêté du 10 juillet 1935

Vull'arrêté n° 44 en date du 11 janvier 1944 portant institution d'un service d'hygiène à Djibouti : Sur la proposition du directeur du service de santé: Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 février 1947,

Art. 1er

L'article 5 ainsi conçu : « L'action du service d'hygiène devra être personnelle et directe. « Rentrent notamment dans ses attributions : l'entretien des rues, avenues, places publiques, l'évacuation en collaboration avec le service de voirie des détritiques et ordures ménagères le complément (les dénivellations propices à la stagnation des eaux de pluie, le rechargement et le drainage des abords des fontaines publiques, la démoustication, la dératisation, la lutte contre les mouches par incinération des déchets et des débris dans lesquels elles s'abritent et se reproduisent. « En outre le service d'hygiène devra mettre à profit toutes les occasions qui s'offriront à lui de développer l'éducation des habitants en matière de salubrité par le moyen de conseils et d'exhortations », est modifié comme suit : «

Art. 5

L'action du service d'hygiène devra être personnelle et directe. « Rentrent notamment dans ses attributions : le comblement des dénivellations propices à la stagnation des eaux de pluies, le rechargement et le drainage des bords des fontaines publiques, la démoustication, la dératisation, la lutte contre les mouches par incinération des déchets et des débris dans lesquels elles s'abritent et se reproduisent. « En outre, le service d'hygiène devra mettre à profit toutes les occasions qui s'offriront à lui de développer l'éducation des habitants en matière de salubrité par le moyen de conseil et d'exhortations. » (Le reste sans changement.)

Art. 2

— Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.